

A V I S N° 1.810

Séance du mardi 17 juillet 2012

Problématique du secteur artistique par rapport à l'ONSS (tiers payant) et à la loi du 24 juillet 1987 sur la mise à disposition du personnel - Suivi de l'avis n° 1.744

x x x

2.435/1-1

A V I S N° 1.810

Objet : Problématique du secteur artistique par rapport à l'ONSS (tiers payant) et à la loi du 24 juillet 1987 sur la mise à disposition du personnel - Suivi de l'avis n° 1.744

Le Bureau exécutif du Conseil national du Travail a décidé de se pencher d'initiative sur la problématique susvisée étant donné qu'un certain nombre de problèmes se posent encore en pratique dans le secteur artistique.

Cette initiative fait suite à l'avis unanime n° 1.744 que le Conseil a déjà émis en la matière, le 13 octobre 2010.

Les travaux ont été menés au sein de la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 17 juillet 2012, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. PORTEE DE L'AVIS

Lors de la réunion du Bureau du 6 juillet 2011, il a été signalé au Conseil que le statut social de l'artiste posait encore un certain nombre de problèmes en pratique et qu'un certain nombre d'abus à la réglementation continuent d'être constatés quant à ce statut spécifique, tel qu'il découle de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Le Bureau exécutif du Conseil national du Travail a dès lors décidé de se pencher d'initiative sur la problématique susvisée et de poursuivre ses réflexions en la matière, lesquelles ont déjà conduit le Conseil à rendre l'avis unanime n° 1.744, le 13 octobre 2010.

Le Conseil a mené ses réflexions avec le concours des représentants de l'ONSS, du SPF ETCS, du SPF Sécurité sociale et de l'ONEm qu'il tient à remercier vivement.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil indique au préalable qu'il a poursuivi ses réflexions sur le statut de l'artiste en étant animé des mêmes préoccupations que celles qui l'ont conduit à émettre l'avis n° 1.744 précité, à savoir accroître autant que faire se peut la sécurité juridique vis-à-vis de l'ensemble des acteurs du secteur artistique, eu égard aux abus constatés sur le terrain.

Pleinement conscient des difficultés liées à la nature même de la profession artistique, qui ne peut être régulière et ne peut dès lors obéir aux règles traditionnelles applicables aux travailleurs classiques, le Conseil a poursuivi ses travaux en voulant renforcer la philosophie découlant du statut social de l'artiste tel qu'il a été créé par la loi-programme du 24 décembre 2002. Sa démarche se veut avant tout pragmatique.

Etant donné ces difficultés, les travaux que le Conseil a menés à ce titre, l'ont ainsi conduit à développer des pistes de réflexion, en vue de combler les lacunes qu'il a pu déceler par rapport au statut de l'artiste et d'ainsi consolider ce statut tel qu'il découle de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Ces pistes de réflexion l'ont conduit à étudier les différentes filières dans lesquelles peuvent se retrouver les artistes en fonction du type de prestation artistique qu'ils fournissent et par cette étude, à préciser davantage les spécificités propres à ces différentes filières en renforçant les règles existantes et ce, afin de tracer une frontière plus étanche entre elles.

Selon le Conseil, c'est seulement en traçant une frontière plus claire entre ces différentes filières que la transparence va pouvoir être garantie au niveau du statut de l'artiste et qu'un contrôle efficace du recours au statut de l'artiste va pouvoir être mis en place et garanti de manière effective.

Dans un second temps, le Conseil a réfléchi à la mise en place d'une procédure au sein de la Commission "Artistes" laquelle va être appelée à attester de la qualité d'artiste selon que celui-ci fournit ses prestations de nature artistique en fonction de l'une ou l'autre filière.

Enfin, dans un troisième temps, le Conseil s'est attelé à examiner les règles de la réglementation chômage applicables à l'artiste en fonction de sa situation de travail particulière, en vue d'y apporter davantage de cohérence.

A. Les différentes filières propres au statut de l'artiste

Le Conseil rappelle tout d'abord que l'artiste peut fournir ses prestations artistiques soit dans le cadre du régime des travailleurs salariés, soit dans celui des travailleurs indépendants.

Il indique à ce titre qu'il s'est uniquement penché sur le statut de l'artiste dans le cadre du régime des travailleurs salariés, les abus constatés sur le terrain découlant en particulier du prescrit de l'article 1er bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, comme il l'a déjà constaté dans le cadre de son avis antérieur n° 1.744 précité.

Sans préjudice du régime des travailleurs indépendants, il a ainsi identifié trois types de filières selon que les artistes fournissent leurs prestations artistiques dans le cadre soit du régime des petites indemnités, soit de l'article 1er bis précité, soit d'un contrat de travail.

1. Le régime des petites indemnités

Dans le cadre de ses travaux, le Conseil a pu constater qu'il est parfois recouru de manière erronée à ce régime, ce qui prive l'artiste d'une protection sociale efficace et permet ainsi d'éviter le paiement de cotisations de sécurité sociale.

A cet égard, il rappelle qu'à l'origine, le régime des petites indemnités a été institué en vue de garantir la sécurité juridique et de lutter contre le travail au noir.

Sans vouloir remettre en cause le régime des petites indemnités et soucieux de ne pas faire obstacle à la création artistique, le Conseil souhaite que ce régime soit maintenu tout en le contenant dans des limites strictes.

a. Conditions d'application

Le Conseil souligne que le secteur artistique regorge d'artistes amateurs dont, par définition, les activités artistiques restent limitées en pratique. Pour ces artistes, un régime spécifique a été mis en place, lequel est dénommé "le régime des petites indemnités" car ces artistes amateurs sont souvent indemnisés, par l'employeur, au moyen d'indemnités de défraiement.

Le recours au régime des petites indemnités ne peut avoir lieu qu'à la double condition que

- les prestations fournies soient de nature artistique, attestées par une carte "artiste" ;
- il s'agisse de prestations de nature artistique de petite échelle qui sont fournies maximum trente jours par année et qui correspondent à un montant journalier et annuel qui reste en dessous de certains plafonds fixés.

En cas d'application de ce régime, partant du principe que l'artiste amateur a une autre activité qui lui ouvre des droits à la sécurité sociale, les cotisations de sécurité sociale ne doivent pas être versées et les prestations artistiques ne doivent pas être déclarées à l'ONSS. Par contre, en ce qui concerne l'assurance chômage, ces prestations artistiques limitées sont néanmoins considérées comme du travail.

b. Moyen de preuve

Le Conseil rappelle que lors du Conseil des ministres extraordinaire de Gembloux des 16 et 17 janvier 2004, la note intitulée "Respect de la solidarité sociale" qui en a résulté, a développé l'idée d'introduire une carte "artiste" lorsque l'artiste a recours au régime des petites indemnités pour assurer un certain contrôle de ce régime et éviter que les prestations déclarées ne dépassent un certain montant. Bien que le principe de cette carte "artiste" soit inscrit dans la réglementation¹, sa mise en œuvre n'a jamais été réalisée concrètement.

Afin d'assurer le strict respect des conditions propres à ce régime et son contrôle, le Conseil demande d'assurer la mise en œuvre concrète de cette mesure et de délivrer une carte "artiste" aux artistes qui recourent à ce régime.

Seul l'artiste détenteur de la carte pourra ainsi bénéficier des conditions particulières propres à ce régime.

Le Conseil estime également que la validité de la carte "artiste" doit être limitée dans le temps et qu'elle peut être renouvelée si l'artiste en fait la demande. Elle peut enfin être retirée en cas de non-respect des conditions propres au régime des petites indemnités.

¹ Article 17 sexies de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs tel qu'inséré par l'arrêté royal du 3 juillet 2005.

2. Le statut de l'artiste découlant de l'article 1er bis

Le Conseil rappelle que la loi-programme du 24 décembre 2002 est venue profondément réformer le statut social des artistes. Ladite loi-programme a, notamment, introduit un article 1er bis dans la loi du 27 juin 1969 précitée, lequel établit une présomption réfragable d'assujettissement des artistes de spectacle et des artistes créateurs au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés et ce, en l'absence de contrat de travail.

Plus particulièrement, cette disposition se donne pour objectif d'accorder une protection sociale plus efficace aux artistes, et en particulier aux artistes créateurs, aux artistes débutants et aux artistes qui travaillent au cachet et ce, étant donné que la condition d'un lien de subordination peut souvent être difficilement démontrée en ce qui concerne les activités artistiques.

Malgré cette refonte du statut de l'artiste, des dérives continuent de se produire quant à l'application de ce statut. Comme il l'a déjà signalé dans son avis n° 1.744 précité, ces dérives découlent du prescrit de l'article 1er bis lui-même, et ce, principalement, en raison de la difficulté de circonscrire la notion de prestation artistique.

L'une des dérives constatées par rapport à un usage inadéquat du statut de l'artiste consiste ainsi à faire entrer des prestations n'ayant pas de caractère artistique dans le champ d'application de l'article 1er bis précité sous prétexte que le secteur dans lequel cette prestation est fournie est le secteur artistique.

Il importe, dès lors, selon le Conseil, d'une part, de préciser davantage les conditions selon lesquelles l'artiste peut recourir à l'article 1er bis lorsqu'il fournit des prestations artistiques et d'autre part, de responsabiliser l'ensemble des acteurs et en particulier, l'employeur qui fait usage, de manière inadéquate, de l'article 1er bis.

a. Conditions d'application

1) dans le chef de l'artiste

Afin de limiter les usages impropres constatés en pratique dans le recours à l'article 1er bis précité, le Conseil est d'avis qu'il ne peut être fait usage de ce régime que moyennant le respect d'une triple condition dans le chef de l'artiste :

- il doit s'agir de prestations de nature artistique et professionnelle ;
- un ou plusieurs éléments constitutifs du contrat de travail doit (doivent) faire défaut ;
- le caractère artistique et professionnel des prestations doit être attesté par le biais d'un "visa professionnel artiste".

Ce "visa professionnel artiste" doit être délivré préalablement à toute inscription dans un contrat relevant de l'article 1er bis.

2) dans le chef de "l'employeur" au sens de l'article 1er bis

Pour contrer plus sûrement les dérives qu'il a pu constater et en sus du respect des conditions dans le chef de l'artiste pour recourir à l'article 1er bis, le Conseil estime nécessaire d'établir une condition dans le chef de la personne physique ou morale qui procède à une inscription des travailleurs dans un contrat relevant de l'article 1er bis précité.

Ainsi, selon le Conseil, l'"employeur" au sens de l'article 1er bis ne peut déclarer un contrat établi en vertu de l'article 1er bis précité que s'il est détenteur d'une reconnaissance ou d'un agrément spécifique qui est octroyé par l'ONSS.

Cette reconnaissance ou cet agrément peut être retiré à l'"employeur" au sens de l'article 1er bis s'il s'avère qu'il ne respecte pas les conditions d'application de l'article 1er bis précité.

Ce système de reconnaissance spécifique doit être assorti d'une sanction, à savoir le retrait de cette reconnaissance ou de cet agrément si la prestation invoquée dans le contrat relevant de l'article 1er bis précité ne peut être considérée comme une prestation artistique de nature professionnelle ou si l'ensemble des éléments constitutifs d'un contrat de travail classique sont réunis.

Le Conseil rappelle par ailleurs que dans son avis n° 1.744 précité, il a également jugé nécessaire de clarifier la notion de tiers payant de manière à éviter que certains ne se réfugient improprement derrière cette qualification pour contourner l'application de l'article 1er bis précité. La notion de tiers payant est précisée par les articles 43 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 36 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de cette loi.

Pour rappel, l'on ne peut agir sous le couvert de l'article 36 précité dès lors que l'on verse la totalité de la rémunération et que l'on n'assume pas l'obligation de paiement de la rémunération auquel le travailleur a droit en raison de son engagement.

Le Conseil réitère, à ce titre, la demande qu'il a formulée dans le cadre de son avis n° 1.744 précité de préciser la portée des articles 43 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 36 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de cette loi, en vue d'éviter les dérives qu'il a énoncées ci-avant.

b. Interdiction du recours à l'article 1er bis par les intermittents liés au secteur artistique mais qui ne fournissent pas de prestations artistiques

Le Conseil rappelle que dans le cadre de son avis n° 1.744 précité, il a estimé que les techniciens du spectacle ne sont pas couverts par le champ d'application de l'article 1er bis précité.

Toutefois, comme ces travailleurs ont souvent des conditions de travail atypiques par le fait même qu'ils sont occupés dans le secteur artistique, il considère qu'ils doivent pouvoir être occupés dans le cadre de contrats de travail de courte durée ou par l'intermédiaire de Bureaux sociaux pour artistes.

c. Moyen de preuve

La délivrance d'un "visa professionnel artiste" à l'artiste qui en fait la demande et moyennant le respect des conditions susmentionnées, doit permettre, selon le Conseil, d'instituer un contrôle visant à examiner la nature de la prestation artistique et ainsi de veiller au strict respect du champ d'application de l'article 1er bis précité.

Ce "visa professionnel artiste" est valable pour une durée de validité limitée. Il peut être renouvelé si l'artiste en fait la demande. Il peut être retiré en cas de non-respect des conditions strictes d'application de l'article 1er bis précité.

d. Modalités de contrôle

Le Conseil estime qu'en vue de permettre le contrôle d'éventuels abus en la matière, il convient d'introduire des codes différenciés dans la DMFA, selon que la prestation artistique est fournie en vertu d'un contrat relevant de l'article 1er bis ou selon qu'elle est fournie dans le cadre d'un contrat de travail classique ou dans le cadre d'un contrat avec un Bureau social pour artistes.

L'introduction de codes différenciés en fonction du type de contrat utilisé pour la fourniture de la prestation artistique permettrait dès lors à l'ONSS d'assurer un certain contrôle sur les prestations artistiques déclarées.

e. Les réductions de cotisations octroyées dans le cadre des prestations artistiques

Le Conseil indique que des réductions de cotisations de sécurité sociale sont accordées tant dans le chef de l'artiste que de l'employeur lorsque la prestation fournie est de nature artistique.

S'il apparaît toutefois, qu'avec les mesures proposées, les usages inappropriés se poursuivent dans la pratique et que la neutralité budgétaire n'est pas garantie, le Conseil propose alors de supprimer les réductions de cotisations "artiste" telles qu'octroyées actuellement.

3. Les prestations artistiques dans le cadre d'un contrat de travail

Le Conseil relève que les prestations artistiques peuvent également être fournies dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée au sens de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Ces prestations artistiques peuvent également être fournies dans le cadre d'un contrat de travail au sens de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs. Dans le cadre de la loi du 24 juillet 1987 précitée, il s'agit de la fourniture de prestations artistiques et/ou la production des œuvres artistiques, à condition du moins que ces prestations artistiques soient fournies contre rémunération et sous l'autorité d'un employeur occasionnel ou d'un utilisateur occasionnel. C'est dans ce cadre notamment qu'interviennent les Bureaux sociaux pour artistes.

A cet égard, le Conseil rappelle également que la loi du 24 juillet 1987 précise encore que sont également considérées comme prestations artistiques pouvant constituer du travail temporaire, les prestations exécutées par les techniciens du spectacle.

Les prestations artistiques fournies dans le cadre d'un contrat de travail doivent être mentionnées au moyen d'un code spécifique dans la Dmfa.

Le Conseil estime à cet égard que dans le cadre des contrats de travail classiques, les réductions de cotisations "artistes" doivent être maintenues tant dans le chef de l'employeur que du travailleur et à condition que la rémunération pour laquelle ces réductions sont octroyées, se rapporte à des prestations artistiques au sens strict.

B. Problématique de la subsidiation de l'activité artistique

Lorsque l'ensemble des éléments constitutifs d'un contrat de travail sont réunis et que rien ne s'oppose en pratique à ce que les prestations artistiques soient fournies en vertu d'un contrat de travail classique, le Conseil préconise d'interdire aux organismes subsidiés du secteur artistique de recourir à des contrats relevant de l'article 1er bis précité.

Comme il s'agit d'une compétence qui appartient aux Communautés, il demande que cette interdiction soit reprise comme critère pour l'octroi de subsides à ces organismes agréés.

Il invite dès lors ces organismes à conclure un contrat de travail classique et à respecter le salaire minimum fixé par convention collective de travail par les Commissions paritaires relevant du secteur artistique.

Si ces organismes ont néanmoins recours à une convention avec un artiste indépendant, la prestation de celui-ci devra être rémunérée de manière au moins équivalente au coût salarial correspondant à celui d'un travailleur salarié pour des prestations identiques.

Si malgré tout, ces organismes subsidient individuellement un artiste dans le cadre de l'article 1er bis, la rémunération de celui-ci devra être au moins équivalente au coût salarial correspondant à celui d'un travailleur engagé dans les liens d'un contrat de travail classique pour des prestations identiques.

C. Le système des frais propres à l'employeur

Le Conseil a également constaté dans le cadre de ses travaux qu'en particulier dans le cadre de l'article 1er bis, il existe des usages impropres du système des frais propres à l'employeur lorsque la rémunération due à l'artiste est constituée, pour partie, d'un remboursement de frais propres à l'employeur, ces frais étant exonérés sur le plan social et fiscal.

Cette pratique est contraire au système des frais propres à l'employeur dans la mesure où les frais propres à l'employeur remboursés à l'artiste constituent alors une rémunération déguisée exonérée de cotisations sociales et d'impôts. Cela a pour effet de priver les autorités de recettes pécuniaires importantes.

Cette pratique abusive n'est en outre pas sans conséquence pour l'artiste qui, tout en étant assuré d'un revenu décent, est empêché de se constituer, pour partie, des droits propres à la sécurité sociale.

Etant donné ces usages impropres, le Conseil prône la limitation, un meilleur encadrement et un contrôle de ce système des frais propres à l'employeur dans le cadre de contrats relevant de l'article 1er bis précité.

D. Procédure : la Commission "Artistes"

Comme il l'a indiqué précédemment, le Conseil rappelle que l'octroi du statut d'artiste dans le cadre de l'article 1er bis ou le bénéfice du régime des petites indemnités doit s'accompagner respectivement de la détention par l'artiste d'un "visa professionnel artiste" ou d'une carte "artiste" afin d'assurer le strict respect des conditions propres à chaque filière.

Le "visa professionnel artiste" ou la carte "artiste" doivent être délivrés préalablement à la fourniture de prestations artistiques. La délivrance du "visa professionnel artiste" doit avoir lieu grâce à la mise en place d'une procédure standardisée et moyennant un traitement rapide des demandes. La carte "artiste" doit être délivrée selon une procédure simplifiée.

Le Conseil estime à cet égard que cette mission doit être confiée à la Commission "Artistes".

Il rappelle à ce titre que, dans le cadre de la réforme du statut de l'artiste, la loi-programme du 24 décembre 2002 a créé la Commission "Artistes", laquelle exerce trois missions : informer les artistes, examiner de sa propre initiative ou à la demande d'un artiste, si les artistes affiliés auprès d'une caisse sociale pour indépendants sont réellement indépendants et enfin, délivrer des déclarations d'activité indépendante aux artistes qui en font la demande.

Toutefois, en l'état actuel, la Commission "Artistes" ne se réunit que ponctuellement et le passage par cette Commission est libre. A ce titre, le Conseil a déjà pu constater à regret dans le cadre de son avis n°1.744 précité, qu'il est fort peu recouru à la Commission "Artistes". Selon l'un des experts de cette Commission, si cette dernière se réunissait en moyenne quatre fois par mois au moment de sa création en 2004, ses activités sont aujourd'hui beaucoup plus réduites.

Par ailleurs, les compétences dévolues à la Commission en la matière restent actuellement limitées puisqu'elle se borne uniquement à délivrer la déclaration d'activité indépendante.

Le Conseil reste toujours d'avis que cette Commission a toute sa raison d'être et que cette dernière est la plus à même d'apprécier la notion de prestation artistique et le statut dont peut se prévaloir l'artiste concerné.

En effet, pour accomplir ses missions, la Commission "Artistes" est amenée à s'interroger sur le caractère "artistique" ou non de la prestation. A cet effet, la Commission a ainsi développé une jurisprudence autour de la notion de prestation artistique et a tenté d'inventorier plus précisément les activités pouvant relever du secteur artistique.

Le Conseil préconise dès lors de renforcer le rôle de cette Commission en lui confiant des missions supplémentaires, ce qui implique également, selon lui, d'en modifier sa structure interne et sa composition.

1. Composition et structure interne de la Commission "Artistes"

Le Conseil rappelle que la Commission "Artistes" est composée de manière paritaire, de représentants de l'INASTI et de représentants de l'ONSS et présidée par un magistrat.

Etant donné le renforcement des missions qui doivent être confiées à la Commission, il estime utile d'élargir sa composition aux partenaires sociaux du secteur ainsi qu'à des représentants de l'ONEm.

Cet élargissement permettrait ainsi d'impliquer l'ensemble des acteurs concernés, lesquels, de par leur expérience et leur connaissance du secteur artistique, contribueraient également à développer de manière positive l'expertise de la Commission.

Il considère en outre que pour lui permettre d'exercer correctement ses missions, trois sections doivent désormais être instituées au sein de la Commission, à savoir :

- la section normative

- la section administrative

- la section de gestion des plaintes

2. Missions

Le Conseil trouve que dans un souci de cohérence de la procédure de reconnaissance de la nature artistique de la prestation qui doit être mise en place, il revient à la Commission "Artistes" d'exercer trois types de missions.

Une première mission consiste à fixer les critères d'octroi de la carte "artiste", du "visa professionnel artiste" ainsi que de la déclaration d'activité indépendante.

Désormais, le passage par cette Commission doit être rendu obligatoire pour chaque artiste qui souhaite fournir des prestations artistiques dans le cadre du régime des petites indemnités et de l'article 1er bis.

Cette extension du rôle de la Commission lui permet ainsi de continuer à développer sa jurisprudence autour de la notion de prestation artistique de manière notamment à apporter une cohérence plus grande autour de l'activité artistique et aboutirait à renforcer son expertise en la matière.

A titre indicatif, lors de la définition de l'activité artistique, il convient en tout cas de conserver une cohérence et un lien avec l'enseignement technique/artistique et le diplôme, sans que celui-ci ne soit le seul critère.

Cette mission doit être dévolue à la section normative de la Commission.

Une deuxième mission consiste à délivrer et renouveler les "attestations" propres à chaque filière.

Cette mission doit être confiée à la section administrative de la Commission.

Enfin, une troisième mission consiste à statuer sur les plaintes introduites contre les décisions des sections normative et administrative de la Commission.

Cette mission est dévolue à la section "gestion des plaintes" de ladite Commission.

Après avoir épuisé le système de plaintes propre à la Commission, un recours contre ses décisions peut être introduit devant les juridictions compétentes.

Enfin, le Conseil considère que le renforcement des missions dévolues à la Commission "Artistes" va permettre tout autant d'éclairer les différents acteurs concernés que de garantir une meilleure application des réglementations spécifiques applicables à l'artiste.

E. Adaptation de la réglementation chômage aux artistes

Dans le cadre de son avis n°1.744 précité, le Conseil s'est attelé à examiner les règles applicables à l'artiste, en raison de sa situation de travail particulière, sur le plan de la réglementation ONEm.

Au cours de ses travaux antérieurs, il a ainsi mis en évidence d'une part, la complexité de la réglementation chômage applicable aux artistes, et d'autre part, le fait que les activités artistiques étant atypiques, elles peuvent difficilement être définies et réglementées de manière précise. L'application de la réglementation requiert dès lors souvent une appréciation de la situation concrète et une interprétation des dispositions spécifiques de la réglementation chômage.

Le Conseil considère à ce titre que le système actuel manque de cohérence par rapport au champ d'application de l'article 1bis précité, lequel a vocation à ouvrir des droits à la sécurité sociale – y compris en matière de chômage – pour toutes les prestations de nature artistique et ce, sans opérer de distinction entre artistes.

Il souligne également que la complexité de la réglementation chômage applicable aux artistes est notamment due au fait que les quatre dispositions de cette réglementation qui leur sont applicables ont chacune un champ d'application différent. Cette situation est due au fait qu'il n'y a, en effet, pas dans la réglementation chômage, un groupe-cible unique que l'on peut qualifier d'artiste.

Ainsi, en ce qui concerne les règles relatives à l'admissibilité aux allocations de chômage et à l'indemnisation, la notion d'artiste est plus restrictive que pour l'application des règles relatives au cumul d'une activité artistique avec une allocation de chômage.

Les règles d'admissibilité au chômage ne concernent que les artistes actifs dans l'industrie du spectacle. Il en va de même des règles concernant l'indemnisation, lesquelles s'appliquent en outre aux techniciens du spectacle.

Il n'y a donc pas de véritable statut d'artiste dans la réglementation chômage et le fait que chaque règle applicable à ce statut a un champ d'application différent est source de malentendus quant aux pratiques de l'ONEm et met en lumière des dysfonctionnements dans le traitement des dossiers.

Dans un souci de cohérence, le Conseil propose dès lors, en vue de prévenir les risques de malentendus et de dysfonctionnements au sein des différents bureaux de chômage, d'étendre explicitement aux artistes créateurs l'application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 pour ce qui concerne la règle du cachet et de l'article 116, § 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour ce qui concerne la règle de la protection de l'intermittence.

Cette uniformisation du champ d'application des règles d'admissibilité au chômage aboutirait ainsi à une simplification de la réglementation chômage applicable aux artistes, conduisant ainsi à accroître la cohérence et la transparence quant à l'application et à l'interprétation de ces règles.

Le Conseil attire également l'attention sur la nécessité de supprimer les éventuels abus qui pourraient exister au niveau du cumul entre une allocation de chômage et les revenus découlant d'activités artistiques.

Enfin, pour assurer le maintien des allocations de chômage lorsque l'artiste est occupé dans le cadre de contrats de courte durée, le Conseil suggère de mettre en place ou de revoir un certain nombre de règles dans le cadre de la réglementation chômage applicable à l'artiste, et en particulier, la définition d'un nombre de jours minimal au cours d'une certaine période durant laquelle des prestations artistiques sont fournies avec maintien du droit aux allocations de chômage en première période.

Le Conseil souligne que les modifications qu'il propose dans le cadre de la réglementation chômage applicable à l'artiste doivent être concrétisées par le Comité de gestion de l'ONEm et évaluées par ce même Comité en termes budgétaires, de manière à garantir la neutralité budgétaire en ce domaine.

F. Régime transitoire

Le Conseil attire encore l'attention sur le fait que les propositions qu'il a formulées dans le présent avis, de par leur ampleur, nécessitent un certain délai de mise en œuvre.

Il préconise dès lors de prévoir un régime transitoire pour les artistes qui se prévalent actuellement du statut et qui bénéficient de conditions particulières dans le cadre de la réglementation chômage.

Par ailleurs, dans cette phase transitoire, il insiste pour qu'une priorité soit accordée dans le traitement des dossiers introduits devant la Commission "Artistes" pour les artistes qui souhaitent se prévaloir pour la première fois du statut de l'artiste.

G. Considérations finales

Le Conseil indique que les propositions qu'il a exposées dans le présent avis afin de garantir la sécurité juridique de l'ensemble des acteurs du secteur artistique doivent être vues dans leur globalité.

Il insiste pour que les autorités compétentes étudient rapidement la concrétisation de ces propositions en y associant, pour un examen de faisabilité et de mise en œuvre pratique, les institutions chargées de l'application concrète du statut de l'artiste, à savoir l'ONSS et l'ONEm.

Il indique à cet égard que ces propositions impliquent notamment une adaptation en profondeur de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Une fois que l'ensemble de ses propositions aura été concrétisé dans des textes réglementaires, le Conseil demande à être consulté sur ces projets de texte.

Par ailleurs, pour analyser l'impact que ces alternatives auront en pratique, le Conseil signale dès à présent qu'il mènera, dans les deux ans, une évaluation des mesures qui auront été élaborées par les autorités compétentes, pour en apprécier leur efficacité et leur impact budgétaire notamment, en lien avec les réductions de cotisations octroyées.

ANNEXE

I. Caractéristiques liées aux différences de statut de l'artiste (à l'exclusion du statut d'indépendant)¹

RÉGIME DES PETITES INDEMNITÉS	ARTICLE 1ER BIS	CONTRAT DE TRAVAIL (LOI DE 78 OU DE 87)
<p>Recours au RPI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instauration d'une double condition : * prestations de max. 30 j./an, ne dépassant pas ± € 114, 60/jour et ± € 2 291,99/an; * prestations de nature "artistique". <p>=> activités artistiques de petite échelle</p>	<p>Recours au 1er bis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instauration d'une triple condition dans le chef de l'artiste : * uniquement pour des prestations de nature artistique et professionnelle; * uniquement lorsque l'un ou plusieurs des éléments constitutifs du contrat de travail fait (font) défaut; * si le caractère artistique et professionnel des prestations est attesté par le biais d'un « visa professionnel artiste » (voir ci-dessous). 	<p>Recours à un contrat de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un CDI ou un CDD au sens de la loi du 3 juillet 1978 ; - du travail temporaire au sens de l'article 1, §6 de la loi du 24 juillet 1987 : les prestations artistiques qui sont fournies et/ou les œuvres artistiques qui sont produites contre paiement d'une rémunération, pour le compte d'un employeur occasionnel ou d'un utilisateur occasionnel (dont les prestations exécutées par les techniciens de spectacle).
<ul style="list-style-type: none"> - Définition de la notion de prestation artistique par la Commission "Artistes" (section normative). 	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration d'un contrat 1er bis, condition dans le chef de l'"employeur" au sens de l'article 1er bis: reconnaissance ou agrément spécifique accordé par l'ONSS à la personne physique ou morale qui procède à une inscription des travailleurs dans un contrat 1er bis qui peut être retiré en cas de non respect des conditions 	

¹ Les prestations artistiques fournies dans le cadre du régime des travailleurs indépendants ne sont pas abordées dans le présent tableau.

RÉGIME DES PETITES INDEMNITÉS	ARTICLE 1ER BIS	CONTRAT DE TRAVAIL (LOI DE 78 OU DE 87)
<ul style="list-style-type: none"> - Moyen de preuve du statut : * carte "artiste" délivrée/ renouvelée par la Commission "Artistes". - Durée de validité limitée - Sanction : carte retirée en cas de non-respect des conditions. 	<ul style="list-style-type: none"> - Moyen de preuve du statut : * « visa professionnel artiste » attestant de la reconnaissance de l'activité artistique délivrée/renouvelée par la Commission "Artistes" - Durée de validité limitée - Sanction : "visa professionnel" retiré en cas de non-respect des conditions. 	
PROCÉDURE		
<ul style="list-style-type: none"> - Délivrance par la Commission « Artistes » de la carte selon une procédure simplifiée². 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une procédure standardisée et d'un traitement rapide des demandes au sein de la Commission "Artistes" (section administrative). => passage obligatoire par cette Commission. - Le "visa professionnel" doit être délivré préalablement à l'inscription dans un contrat 1er bis. 	

² Importance de ne pas mettre en place une procédure trop lourde étant donné que ce régime s'applique aux amateurs qui n'ont dès lors pas nécessairement le statut d'artiste et qui fournissent des prestations dans un cadre semblable à du bénévolat.

RÉGIME DES PETITES INDEMNITÉS	ARTICLE 1ER BIS	CONTRAT DE TRAVAIL (LOI DE 78 OU DE 87)
<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle : nécessité de prévoir un contrôle spécifique pour éviter un éventuel effet de déplacement après la réforme. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un régime transitoire pour les artistes actuellement dans le système, auquel cas, une attestation temporaire est délivrée par l'ONEm. 	
SUR LE PLAN DE L'ONSS		
<ul style="list-style-type: none"> - Les cotisations de sécurité sociale ne doivent pas être versées et les prestations artistiques ne doivent pas être déclarées à l'ONSS. 	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration des prestations artistiques à l'ONSS selon un code spécifique dans la DMFA (code différent de celui propre aux prestations fournies dans le cadre de contrats de travail relevant de la loi de 78 ou de 87). - Réduction de cotisations ONSS (voir point II. A. 2. e. de l'avis) 	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration des prestations artistiques à l'ONSS selon un code spécifique dans la DMFA. - Réduction de cotisations ONSS à condition qu'il s'agisse de prestations artistiques au sens strict.
SUR LE PLAN DE L'ONEM		
<ul style="list-style-type: none"> - Pas de statut spécifique mais en ce qui concerne l'assurance chômage "classique", ces prestations sont néanmoins considérées comme du travail. 	<p>Adaptation du statut spécifique au niveau du chômage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étendre, aux artistes créateurs l'application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 pour ce qui concerne la règle du cachet et de l'article 116 § 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour ce qui concerne la règle de la protection de l'intermittence ; - limiter les possibilités de cumul entre une allocation de chômage et les revenus découlant d'activités artistiques ; - revoir la définition du nombre de prestations minimales au cours d'une certaine période pour le maintien du droit aux allocations de chômage en première période. 	

II. COMMISSION "ARTISTES"

- Composition : présidée par un magistrat et composée de représentants de l'ONSS, de l'INASTI, de l'ONEm ainsi que des partenaires sociaux du secteur.

=> Institution de 3 sections : section normative, section administrative et section de gestion des plaintes.

- Missions :

- 1) Section normative : fixe les critères d'octroi de la « carte RPI », du « visa professionnel artistes » ainsi que de la « déclaration d'activités indépendantes
- 2) Section administrative : délivre et renouvelle les 3 documents cités ci-dessus ;
- 3) Section gestion des plaintes : statue sur les plaintes introduites contre les décisions des sections normative ou administrative.

Après avoir épuisé le système de plaintes propre à la Commission, un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions compétentes.
